

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEURS
À ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)**

DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

DOSSIER R-4320-2025

Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR

1. Références :

- (i) B-0006, p. 9, l. 26-29 ;

Préambule :

- (i) *Bien que de telles règles n'empêcheraient pas, en soi, le renouvellement des contrats en vigueur ou la conclusion de nouveaux contrats, elles illustrent la tendance à favoriser la valorisation du GSR à l'intérieur des frontières américaines.* (Notre soulignement)

Demandes :

- 1.1. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a déjà communiqué, de manière formelle ou informelle, avec des fournisseurs américains actuels ou potentiels de GSR au sujet des discussions réglementaires aux États-Unis.
- 1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser les constats qui en ressortent (par exemple, préoccupations exprimées, changements anticipés, impacts sur la volonté de contracter, entre autres). Veuillez préciser si Énergir a reçu, de la part de ces fournisseurs, des signaux indiquant un resserrement anticipé de l'offre disponible pour l'exportation vers le Canada, ou une pression sur les prix, en lien avec les facteurs mentionnés ci-dessus.
- 1.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer sur quels éléments factuels Énergir se base pour avancer ces risques.
- 1.1.3. Veuillez également indiquer si Énergir a tenu des échanges avec d'autres organismes publics ou privés, ou tout autre acteur pertinent aux États-Unis, sur les enjeux mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, veuillez en préciser la nature et les principaux constats.

2. Références :

- (i) B-0006, p. 15, l. 11-16 ;
- (ii) B-0006, p. 16, l. 5-9 ;
- (iii) B-0006, p. 17-18, l. 30-31 et l. 1-4 ;
- (iv) B-0006, p. 19, l. 4-8.

Préambule :

- (i) *Lors de l'étape D, Énergir ne proposait initialement qu'un seul prix maximal, soit 45 \$₂₀₂₂/GJ, quels que soient les volumes produits par un projet. Cependant, certains intervenants ont soulevé la possibilité de fixer plusieurs prix maximums en fonction de certains critères. Bien que ne jugeant pas nécessaire une telle barrière, Énergir a néanmoins fait une proposition subsidiaire par laquelle le prix maximum de 45 \$₂₀₂₂/GJ était abaissé à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets produisant plus de 5 Mm³. (Notre soulignement)*
- (ii) *Le prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats supérieurs à 5 Mm³ s'appuyait quant à lui sur le coût moyen des propositions faites dans le cadre de l'AO 2021 et avait l'objectif d'être légèrement supérieur au prix offert par Fortis en Colombie-Britannique. Bref, cette borne prix maximum/volumes semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à celle des projets québécois.* (Notre soulignement)
- (iii) *[...] Cette iniquité semble introduire un biais défavorisant les plus gros projets, alors que la Régie a exprimé à plusieurs reprises qu'elle ne devait pas interférer avec le marché libre et non réglementé de la production et/ou de la vente de gaz naturel, fossile ou renouvelable au Québec.*

Force est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. [...]

- (iv) *Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, car il existe des bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de 5 Mm³ (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du 35 \$₂₀₂₂/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs modèles émerger.* (Notre soulignement)

Demandes :

2.1. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a analysé des options de paliers additionnels, outre l'élimination complète de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ. Par exemple, une structure graduée (à titre illustratif, 40 \$₂₀₂₂/GJ pour des projets de 5 Mm³ à 10 Mm³, et 35 \$₂₀₂₂/GJ au-delà).

2.1.1. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi une option de palier intermédiaire n'a pas été considérée, et préciser quels enjeux (marché, approvisionnement, complexité réglementaire, coûts) motivent cette conclusion.

2.2. En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir considère réaliste l'émergence,

au Québec, de projets dépassant 10 Mm³ de production annuelle.

- 2.3. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a envisagé l'option de hausser le plafond applicable aux projets de plus de 5 Mm³ (par exemple, de 35 \$₂₀₂₂/GJ à 40 \$₂₀₂₂/GJ) sans supprimer entièrement la borne. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
- 2.4. En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si Énergir a effectué un balisage comparatif des pratiques d'approvisionnement et des encadrements de prix chez d'autres distributeurs, notamment Fortis BC et Enbridge Gas.
- 2.4.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter les constats pertinents de ce balisage, en précisant les éléments comparés (prix plafond, structures contractuelles, critères d'approbation). Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi un tel balisage n'a pas été effectué ou n'a pas été jugé pertinent dans l'analyse soutenant la demande.
- 2.5. En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle Énergir soutient que l'existence du prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ applicable aux projets de plus de 5 Mm³ constitue l'élément déterminant lui permettant d'affirmer que la Régie altère les règles du marché non réglementé de la production de gaz naturel renouvelable au Québec, et ce, contrairement aux orientations exprimées dans les décisions D-2025-055 et D-2019-031.
- 2.5.1. Veuillez expliquer comment Énergir concilie cette affirmation avec le rôle de la Régie d'assurer l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour la clientèle de gaz naturel¹.
- 2.6. En lien avec la référence (iv), veuillez indiquer si Énergir a déjà entamé des discussions exploratoires avec des promoteurs ou des acteurs de la filière au Québec concernant des projets supérieurs à 5 Mm³, au-delà du projet présentement développé par Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham.
- 2.6.1. Dans l'affirmative, veuillez résumer la nature de ces discussions et les principaux enseignements qui en ressortent (par exemple, enjeux de prix, contraintes de développement), sans divulguer d'informations commercialement sensibles au besoin.
- 2.6.2. Dans la négative, veuillez préciser si Énergir dépose cette demande plutôt pour encourager le développement de projets de plus grande taille.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 48.1.